

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Décision
6 Vendredi 25 septembre 2009
7 L'audience est présidée par le juge Nsereko
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je vais demander à la
14 greffière d'audience de bien vouloir annoncer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*
17 *et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC 01/04-01/07.
18 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 Je vais demander aux parties et participants de bien vouloir se présenter aux fins du
20 procès-verbal.
21 Je vais commencer avec M. Katanga. Oui, Maître.
22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Vous demandez si M. Katanga doit se présenter
23 lui-même ou est-ce que c'est son représentant...
24 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Son conseil.
25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous remercie.

1 Je suis Andreas O'Shea, je représente André Katanga... je représente Katanga. Je suis en
 2 compagnie de Sophie Menegon, Caroline Buisman, M^{me} Nathalie Wagner et M^{me} Aurélie
 3 Stoflique.
 4 Je vous remercie.
 5 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 6 Je donne la parole au conseil de M. Ngudjolo Chui.
 7 M^e KILENDA : Merci votre Honneur.
 8 Vous avez juste à ma gauche, M^{lle} Hélène Gorkiewiez qui est notre *case manager* et juste
 9 derrière moi, vous avez Aimée Merlandt et Caroline Martin qui sont des assistantes
 10 juridiques *pro bono* et moi-même, Jean-Pierre Kilenda, conseil principal de Mathieu
 11 Ngudjolo, ici représenté.
 12 M. LE JUGE NSEREKO : Merci beaucoup.
 13 (*Interprétation de l'anglais*) Le Bureau du Procureur.
 14 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge.
 15 Je suis Fabricio Guariglia, je suis en compagnie de M. Eric MacDonald, premier
 16 substitut du Procureur en l'affaire *Katanga Ngudjolo*, et M^{me} Meritxell Regue.
 17 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 18 Je pense que les représentants de la RDC ne sont pas présents.
 19 Je donne la parole aux représentants des victimes.
 20 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge.
 21 Les victimes, dans cette procédure, sont représentées par le Bureau du Conseil public
 22 pour les victimes, M^{me} Maria Victoria Yazji, conseil, et moi-même, Paolina Massidda,
 23 conseil principal.
 24 Je vous remercie.
 25 M. LE JUGE NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son jugement relatif à l'appel interjeté par
2 M. Katanga de la décision de la Chambre de première instance II du 12 juin 2009 sur la
3 recevabilité de l'affaire le concernant.

4 La Chambre d'appel décide à l'unanimité comme suit: la décision de la Chambre de
5 première instance II du 12 juin 2009 relative à la recevabilité de l'affaire est confirmée et
6 l'appel est rejeté.

7 Je vais à présent vous donner un résumé des motifs qui sous-tendent l'arrêt de la
8 Chambre d'appel.

9 Veuillez noter que seul l'arrêt qui sera déposé et notifié aux parties peu de temps après
10 fait foi.

11 Rappel de la procédure : M. Katanga, auquel on va faire référence sous le vocable
12 « l'appelant », a été arrêté et remis à la Cour en octobre 2007... 2009, suite à un mandat
13 d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I. Au mois de septembre 2008, les charges
14 pesant sur lui ont été confirmées et l'affaire a été par la suite renvoyée à la Chambre de
15 première instance II.

16 En février 2009, l'appelant a déposé une requête auprès de la Chambre de première
17 instance II, soulevant l'exception d'irrecevabilité de l'affaire devant la CPI. Il a soutenu,
18 entre autres, que la République démocratique du Congo — la RDC — était en mesure
19 de le juger et que par conséquent, il ne devrait pas être traduit devant la CPI.

20 Il a affirmé en outre que lorsque le Procureur a fait sa demande de délivrance d'un
21 mandat d'arrêt, il aurait dû communiquer à la Chambre préliminaire certains
22 documents qui indiquaient qu'il faisait l'objet d'enquêtes en RDC, rendant ainsi l'affaire
23 irrecevable devant la Cour.

24 Après avoir entendu le Procureur, les victimes et la RDC, la Chambre de première
25 instance le 12 juin 2009 a rendu oralement sa décision sur l'exception d'irrecevabilité. La

1 Chambre de première instance a décidé de rejeter l'exception et de déclarer l'affaire
2 recevable.

3 Les raisons qui sous-tendent la décision orale ont été données par écrit dans un
4 document déposé le 16 juin 2009. Dans son document, la Chambre de première instance
5 a décidé que l'appelant avait déposé hors délai sa requête contestant la recevabilité de
6 l'affaire.

7 La Chambre de première instance a expliqué qu'au regard de l'article 19-4 du Statut,
8 l'exception d'irrecevabilité d'une affaire doit être soulevée avant l'ouverture du procès.
9 De l'avis de la Chambre, aux fins des dispositions de l'article 19-4, le procès s'ouvre
10 lorsque l'affaire est renvoyée de la Chambre préliminaire à la Chambre de première
11 instance.

12 La Chambre de première instance a néanmoins décidé de ne pas tenir compte du dépôt
13 tardif de la règle... de la requête et d'examiner le bien-fondé de l'exception soulevée par
14 l'appelant. La Chambre de première instance a expliqué qu'il se pouvait que l'appelant
15 n'ait pas réalisé qu'il soulevait son exception d'irrecevabilité hors délai.

16 Dans l'examen du bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité, la Chambre de première
17 instance a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel le Procureur a omis de
18 communiquer à la Chambre préliminaire les documents pertinents lorsqu'il a fait sa
19 demande de délivrance d'un montant... d'un mandat d'arrêt.

20 De l'avis de la Chambre de première instance, les documents en question n'étaient pas
21 déterminants et ne devaient pas, par conséquent, être communiqués à la Chambre
22 préliminaire.

23 La Chambre de première instance a, par ailleurs, expliqué que l'affaire contre l'appelant
24 était recevable en raison du fait que la RDC n'avait pas, selon le libellé de l'article 17-2,
25 la volonté de... de mener des poursuites contre lui.

1 La Chambre de première instance a noté que l'expression « manque de volonté » était
 2 définie dans l'article 17-2 du Statut. La Chambre de première instance reconnaît que la
 3 définition qui est donnée de cette disposition ne correspond pas à la situation en la
 4 présente affaire.

5 Cependant, la Chambre de première instance a estimé que la liste dressée dans l'article
 6 17-2 n'était pas exhaustive. Selon la Chambre de première instance, il y a une autre
 7 forme de manque de volonté qui ne figure pas sur la liste de l'article 17-2, notamment
 8 lorsqu'un état décide de transférer une affaire à la Chambre pénale internationale. La
 9 Chambre de première instance a noté que la RDC avait clairement indiqué que
 10 l'appelant devrait être jugé par la CPI, rendant ainsi l'affaire recevable devant la
 11 présente Cour.

12 L'appelant a déposé son avis d'appel et son document à l'appui de l'appel de la
 13 décision de la Chambre de première instance dans les délais prévus par les dispositions
 14 pertinentes du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour.

15 Le Procureur y a répondu, les victimes et la République démocratique du Congo ont fait
 16 des observations sur l'appel.

17 L'appelant a soulevé cinq moyens d'appel. Le premier moyen d'appel est le suivant : La
 18 Chambre de première instance a erré lorsqu'elle a conclu que l'exception
 19 d'irrecevabilité a été soulevée hors délai. L'appelant soutient que la Chambre de
 20 première instance a fait une interprétation erronée de l'expression « ouverture du
 21 procès » figurant à l'article 19-4 du Statut. De son point de vue, le procès ne s'ouvre
 22 qu'avec les déclarations liminaires et avec l'examen au fond de l'affaire. L'appelant
 23 reconnaît que la prétendue erreur ne lui a pas causé de préjudices car la Chambre a
 24 décidé d'examiner le bien-fondé de son exception d'irrecevabilité.

25 Néanmoins, il a demandé instamment à la... il demande instamment à la Chambre

1 d'appel de rectifier l'erreur. Le Procureur ne fait pas d'observation sur le fond du
2 premier moyen d'appel. Il observe simplement que quelle que soit l'erreur, elle n'a pas
3 affecté la décision selon laquelle l'affaire contre l'appelant est recevable.

4 De l'avis du Procureur, la conclusion de la Chambre de première instance se rapportant
5 à l'article 19-4 du Statut était donnée à titre indicatif. *Obiter dictum*.

6 La RDC et certains des représentants légaux des victimes ont fait des observations pour
7 soutenir l'interprétation de la Chambre de première instance de l'expression
8 « ouverture du procès ».

9 La Chambre d'appel note que l'appelant lui-même reconnaît que l'interprétation
10 erronée de l'article 19-4 du Statut qu'aurait fait la Chambre de première instance ne lui
11 a causé aucun préjudice et que cette erreur, si tant est qu'il y en ait une, n'a aucune
12 incidence... n'a eu aucune incidence sur la décision finale de la Chambre de première
13 instance sur la recevabilité.

14 Dans des décisions précédentes, la Chambre d'appel avait exigé que pour qu'un appel
15 aboutisse, il fallait que l'erreur invoquée par un appelant ait matériellement affecté la
16 décision attaquée. En l'espèce, on ne peut dire que l'erreur alléguée à propos des délais
17 impartis pour soulever une exception d'irrecevabilité ait considérablement affecté la
18 décision sur la recevabilité car la Chambre de première instance n'a pas rejeté
19 l'exception d'irrecevabilité au motif qu'elle n'a pas été soulevée dans les délais. Au
20 contraire, la Chambre de première instance l'a examinée au fond et a conclu que
21 l'affaire était recevable.

22 Ainsi, même si la Chambre d'appel devait conclure que la Chambre de première
23 instance a commis une erreur dans l'interprétation de l'expression « ouverture du
24 procès », mentionnée dans l'article 19-4 du Statut, cette erreur en elle-même n'aurait pas
25 été un motif pour infirmer la décision de la Chambre de première instance sur la

1 recevabilité de l'affaire.

2 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner
3 au fond les arguments que l'appelant fait valoir dans ce premier moyen d'appel.

4 La Chambre d'appel souhaite néanmoins souligner que bien qu'elle s'abstienne de se
5 prononcer sur le fond de la question abordée dans le premier moyen d'appel, cela ne
6 veut pas nécessairement dire qu'elle souscrit à l'interprétation faite par la Chambre de
7 première instance de l'expression « ouverture du procès » que l'on retrouve au
8 paragraphe 4 de l'article 19 du Statut.

9 Deuxième moyen d'appel : selon le deuxième moyen d'appel, la Chambre de première
10 instance a eu tort de décider que le Procureur n'était pas dans l'obligation de porter à
11 l'attention de la Chambre de première... de la Chambre préliminaire les documents sur
12 Bogoro et les autres pièces qui s'y rapportent.

13 L'appelant fait valoir que l'évaluation que la Chambre de première instance a fait de la
14 pertinence des documents qui n'ont pas été communiqués à la Chambre préliminaire
15 est incorrecte. Il soutient que cela serait en général dans l'intérêt de la Cour, du suspect
16 et de l'état concerné d'examiner la question de la recevabilité au moment de la
17 délivrance ou de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt.

18 L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur
19 lorsqu'elle a conclu que la Chambre préliminaire s'est prononcée sur la recevabilité de
20 l'affaire en connaissance de cause. Il avance que la Chambre préliminaire aurait pu
21 décider que l'affaire est irrecevable si le Procureur lui avait fourni les documents
22 pertinents. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmier cette partie de la décision
23 conformément à l'article 83-2-a du Statut.

24 Le Procureur conteste les arguments que l'appelant fait valoir dans le deuxième moyen
25 d'appel.

1 Il rappelle que la Chambre d'appel avait exigé, dans une décision précédente, la
 2 satisfaction de critères très stricts avant qu'une Chambre préliminaire ne se prononce
 3 *proprio motu* sur la recevabilité d'une affaire au stade de la délivrance d'un mandat
 4 d'arrêt. À son avis, l'appelant n'a pas invoqué d'arguments permettant de se démarquer
 5 de cette décision. Le Procureur avance également que la Chambre de première instance
 6 a, à juste titre, conclu qu'il n'était pas nécessaire de communiquer lesdits documents à
 7 la Chambre préliminaire.

8 La RDC et les victimes ont, dans l'ensemble, soutenu la décision de la Chambre de
 9 première instance et la position du Procureur en ce qui concerne le deuxième moyen
 10 d'appel.

11 La Chambre d'appel juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les arguments
 12 de l'appelant au titre du deuxième moyen d'appel.

13 Le présent appel est formé en vertu de l'article 82-1-a du Statut, contre une décision sur
 14 la recevabilité. L'objectif d'une exception d'irrecevabilité et, par extension, d'un appel
 15 interjeté en vertu de l'article 82-1-a du Statut, est de déterminer si une affaire est
 16 recevable ou irrecevable.

17 De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée à partir des faits
 18 tels qu'ils ont existé au moment où se tient la procédure sur l'exception d'irrecevabilité,
 19 ceci en raison du fait que la recevabilité d'une affaire, en vertu de l'article 17-1-a, b et c
 20 du Statut, dépend principalement de ce que l'affaire ait fait l'objet d'une enquête et de
 21 poursuites de la part des états compétent. Avec le temps, ces enquêtes et poursuites
 22 peuvent évoluer. Ainsi une affaire qui, à l'origine, était recevable pourrait devenir
 23 irrecevable en raison d'un changement dans les circonstances dans lesquelles se
 24 trouvent les états concernés et vice versa. L'argument de l'appelant selon lequel le
 25 Procureur a omis de divulguer les documents pertinents à la Chambre préliminaire au

moment où il soumettait sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt n'est pas un motif convaincant qui inciterait la Chambre d'appel à s'éloigner de ce principe. Sa plainte porte sur la décision de la Chambre préliminaire I sur la délivrance d'un mandat pour son arrestation.

Cette décision, cependant, n'est pas l'objet du présent appel. Si la Chambre d'appel devait examiner au fond le second moyen d'appel, elle aurait, en fait, examiné la justesse de la décision de la Chambre préliminaire relative au mandat d'arrêt et non la décision de la Chambre de première instance qui fait l'objet du présent appel.

Troisième moyen d'appel.

Le troisième moyen d'appel est le suivant : la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en définissant le manque de volonté à la lumière de l'article 17-2 et du principe de complémentarité. L'argument principal de l'appelant est que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la définition de l'expression « manque de volonté » n'était pas exhaustive. Celui-ci fait valoir, en outre, que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de l'expression « manque de volonté » est incompatible avec le principe de complémentarité.

De son point de vue, les états qui n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de poursuivre des crimes internationaux ne devraient pas être autorisés à renoncer à exercer à leur compétence... à exercer leur compétence au profit de la CPI.

La principale réponse du Procureur aux questions soulevées par l'appelant au regard du troisième moyen d'appel est qu'une analyse littérale de l'article 17-1-a du Statut indique que la question de manque de volonté se pose uniquement lorsqu'il y a des enquêtes ou des poursuites menées dans un état ayant compétence.

Le Procureur fait par conséquent valoir que l'exactitude ou non de l'interprétation faite par la Chambre de première instance du manque de volonté n'est pas pertinente. Il

1 souligne également le fait que la Cour ne saurait forcer un état à ouvrir des enquêtes ou
2 à poursuivre une affaire, et que les dispositions en matière de recevabilité ne donnent
3 pas le pouvoir à la Cour de refuser d'exercer sa compétence simplement parce qu'elle
4 estime qu'un état pourrait ou devrait le faire.

5 La RDC, et les victimes d'une manière générale soutiennent les arguments déployés par
6 le Procureur s'agissant du troisième moyen d'appel.

7 La Chambre d'appel note que dans le contexte... dans la décision contestée, pardon, la
8 Chambre de première instance a examiné l'absence de volonté prétendue de la RDC à
9 renvoyer l'appelant en jugement, mais n'a pas examiné en détail les autres éléments de
10 l'article 17-1-a et b du Statut.

11 Selon la Chambre d'appel, cependant, l'affaire contre l'appelant reste recevable au-delà
12 de l'exactitude ou non de l'interprétation faite par la Chambre de l'expression « manque
13 de volonté ».

14 La Chambre d'appel est d'accord avec les arguments développés par le Procureur selon
15 lesquels, au terme du libellé clair de l'article 17-1-a et b du Statut, la question du
16 manque de volonté ou de l'incapacité d'un état ayant compétence sur une affaire ne
17 devient pertinente que dans le cas où, au vu d'enquêtes en cours ou passées menées
18 dans cet état, l'affaire s'avère irrecevable.

19 Aux alinéas A et B de l'article 17-1 du Statut, la question du manque de volonté ou de
20 l'incapacité est liée aux activités de l'état ayant compétence. L'article 17-1-a lie le
21 manque de volonté ou l'incapacité de mener des enquêtes ou des poursuites, sauf si
22 l'état n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien des
23 poursuites. De la même façon, à l'article 17-1-b, le manque de volonté ou l'incapacité
24 concerne la décision d'un état après enquête de ne pas poursuivre la personne
25 concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de

1 l'incapacité de l'état de mener véritablement à bien des poursuites.

2 Par conséquent, pour déterminer si une affaire est recevable, en vertu de l'article 17-1 a

3 et b du Statut, les premières questions à poser sont les suivantes : premièrement : y a-t-il

4 des enquêtes ou des poursuites en cours ?

5 Deuxièmement : est-ce qu'il y a eu des enquêtes, par le passé ; et l'état ayant compétence

6 a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée.

7 Ce n'est que lorsque les réponses à ces questions sont affirmatives que l'on doit

8 examiner la question du manque de volonté ou... et de l'incapacité, procéder

9 différemment reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs.

10 Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question de manque de volonté ou d'incapacité ne se

11 pose pas. L'inaction de la part d'un état ayant compétence rend l'affaire recevable

12 devant la Cour.

13 La Chambre d'appel n'est pas persuadée par l'argument de l'appelant selon lequel l'on

14 réduirait à néant l'obligation des états à poursuivre les crimes si on les autorisait à

15 renoncer à leur compétence nationale au profit de la Cour pénale internationale.

16 La Chambre d'appel reconnaît que les états ont le devoir d'exercer leur compétence

17 pénale à l'égard de crimes internationaux. La Chambre doit cependant souligner que le

18 principe de complémentarité consacré par le Statut établit un équilibre entre la

19 sauvegarde de la primauté des procédures nationales vis-à-vis de la Cour pénale

20 internationale d'une part, et l'objet du Statut de Rome de mettre un terme à l'impunité,

21 d'autre part.

22 Si les états ne mènent pas d'enquêtes et ne peuvent pas mener d'enquêtes et le cas

23 échéant poursuivre, la Cour pénale internationale doit pouvoir intervenir.

24 S'agissant de l'application de l'article 17-1 en la... à la présente affaire, il faut rappeler

25 que la Chambre d'appel estime que la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur

la base des faits au moment de la procédure de recevabilité. Au moment de la procédure de recevabilité en la présente affaire, il n'y avait pas d'instance contre l'appelant en RDC, que ce soit pour les crimes dont il est accusé devant cette Cour ou pour d'autres crimes allégués. Il n'y a pas eu non plus de décision de la part de la République démocratique du Congo de ne pas poursuivre l'appelant.

Au contraire, la RDC a indiqué clairement qu'elle souhaitait que celui-ci soit poursuivi même si cela se faisait devant la CPI.

Le troisième moyen d'appel est par conséquent, rejeté.

Quatrième moyen d'appel.

Le quatrième moyen d'appel est le suivant : la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en confondant les concepts de manque de volonté et d'incapacité. Ce moyen d'appel est étroitement lié au troisième moyen d'appel.

Étant donné que la Chambre considère que, dans les circonstances de la présente affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la RDC n'a pas la volonté de poursuivre aux termes de l'article 17 du Statut, de poursuivre l'appelant, la Chambre d'appel juge inutile de se pencher sur les arguments développés en appui du quatrième moyen d'appel.

Cinquième moyen d'appel.

Le cinquième moyen d'appel est que la définition erronée en droit adoptée par la Chambre de première instance du concept de manque de volonté a privé l'accusé de son droit valable à contester la recevabilité. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a accordé trop peu de poids à ses droits en tant que personne.

Celui-ci indique que si l'état peut déterminer de sa volonté sans devoir justifier ou expliquer son manque de volonté, un partage des tâches consensuel entre le Procureur de la CPI et la juridiction nationale lierait la Cour et l'accusé. Rien de ce que pourrait

1 alléguer la Défense ne pourrait remettre en cause un tel partage des tâches. Il fait valoir
2 que l'interprétation faite par la Chambre de première instance du manque de volonté
3 prive l'accusé de son droit à poursuivre valablement... à pouvoir valablement —
4 pardon— contester la recevabilité de l'affaire et que cela constitue ainsi une erreur en
5 droit qui a une influence notable sur la décision.

6 Le Procureur réfute les arguments de l'appelant développés en appui du cinquième
7 moyen d'appel. L'argument de l'appelant selon lequel il ne peut contester la recevabilité
8 de l'affaire est en fait infondé, car il existe une distinction entre le droit à soulever
9 l'irrecevabilité de l'affaire et la certitude de prévaloir.

10 La RDC, et les victimes d'une manière générale soutiennent les arguments développés
11 par le Procureur au sujet du cinquième moyen d'appel.

12 La Chambre d'appel n'est pas persuadée par les arguments développés par l'appelant
13 en appui du cinquième moyen d'appel. Le principal argument de celui-ci est que si un
14 état était autorisé à déférer des affaires devant la Cour, l'accusé se verrait privé de son
15 droit de contester la recevabilité de son affaire valablement.

16 L'argument de l'appelant est erroné.

17 Conformément à l'article 19-2-a du Statut, un accusé a le droit de contester la
18 recevabilité d'une affaire. La recevabilité ou non d'une affaire est déterminée par la
19 Cour qui évalue les faits pertinents au regard des critères visés à l'article 17 du Statut.

20 Comme on l'a dit précédemment, le comportement d'un état constitue un élément
21 important de l'article 17-1-a et b. Si au moment du dépôt de l'exception d'irrecevabilité,
22 l'état mène des enquêtes ou poursuit une affaire ou s'il a mené des enquêtes dans une
23 affaire et décidé de ne pas poursuivre, cette affaire sera non recevable devant la Cour,
24 sous réserve des exceptions visées aux articles 17-1-a et b.

25 Cependant, comme le fait remarquer à juste titre le Procureur, une personne accusée n'a

1 pas, au titre du Statut,... ou ne peut, au titre du Statut, plaider que les États ou les
2 organes de la Cour se comportent d'une manière à ce que cela rende l'affaire irrecevable.
3 La recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits en l'état et non sur
4 la base de ce qu'ils auraient dû être selon l'appelant.

5 La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments de l'appelant
6 selon lesquels il devrait être autorisé à alléguer, dans le contexte de l'instance sur la
7 recevabilité, une violation alléguée de l'obligation de la RDC, au titre du droit
8 international, de poursuivre les crimes internationaux.

9 L'exception d'irrecevabilité au titre de l'article 19-2-a du Statut ne constitue pas non plus
10 un mécanisme permettant d'invoquer des violations pendant la durée des poursuites.

11 Il s'agit d'une procédure limitée qui confère à la Chambre pertinente le pouvoir de
12 statuer sur la recevabilité de l'affaire, conformément à l'article 17 du Statut. Si les
13 préjudices ou violations allégués ne sont pas pertinents au regard des critères visés à
14 l'article 17 du Statut, ils ne sauraient rendre cette affaire irrecevable... irrecevable. Au
15 sujet d'un appel déposé conformément à l'article 82-a du Statut, la Chambre peut
16 confirmer, réfuter ou amender la décision contestée.

17 Pour les raisons que j'ai résumées, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre
18 de première instance a décidé, avec raison, que l'affaire contre l'appelant était recevable.

19 La Chambre d'appel, considère par conséquent, qu'il est approprié de confirmer la
20 décision et de rejeter l'appel.

21 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.

22 La session est levée. Merci.

23 (*L'audience est levée à 11 h 05*)